

Cet imprimé doit être retourné à la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et à la  
Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime dûment complété et signé

**au plus tard le 30 septembre 20\_\_**

**COMPTE RENDU DES OPERATIONS DE DESTRUCTION  
DES ANIMAUX NUISIBLES**

Nom Prénom : .....

Adresse : .....

bénéficiaire d'une autorisation individuelle préfectorale n° .....

pour la destruction d'animaux nuisibles sur la commune de .....

**déclare avoir détruit :**

Modalités de destruction (tir, piégeage, déterrage, furetage, autres)	Espèces	Nombre	Dates de destruction	Lieu de destruction commune(s)

Fait à  
le

signature

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR OU AU MOYEN D'OISEAUX UTILISES POUR LA CHASSE AU VOL  
D'ANIMAUX CLASSES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS**

M

Je soussigné (Monsieur ou Madame, nom et prénom)

demeurant (n°, rue)

(code postal, commune)

agissant en qualité de :

- propriétaire  
 fermier  
 délégué du propriétaire ou du fermier (dans ce cas, je déclare sur l'honneur avoir la délégation écrite du ou des détenteur(s) du droit de destruction qui sera à présenter à toute demande de l'autorité compétente)

adresse mail :

Sollicite l'autorisation de réguler les populations d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur la commune de \_\_\_\_\_ dans les conditions suivantes (faire une demande par commune) :

Espèces provoquant les dégâts <sup>(2)(3)</sup>	Périodes de destruction demandées <sup>(2)</sup>	Motivation de la destruction <sup>(2)</sup>

(2) se reporter à la notice relative à la liste des animaux classés nuisibles et aux modalités de leur destruction au verso de cet imprimé

(3) pour le lapin de garenne, je déclare qu'il y a eu échec ou impossibilité de reprise

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions \_\_\_\_\_ tireurs (ces personnes devront être en possession d'un permis de chasse validé et d'une assurance).

Je m'engage à communiquer **avant le 30 septembre 2022** le compte rendu de ces opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime **sans quoi mes demandes ultérieures seront refusées.**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature

**Avis du maire**

Le maire de la commune de \_\_\_\_\_ atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction ci-dessus demandées. Il prend note des dates et lieux d'intervention prévus aux fins d'information du public

Date :

Signature et cachet :

**DECISION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

VU le code de l'environnement et notamment son livre IV et son titre II ;  
VU les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;  
VU l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste des nuisibles et leur modalité de destruction ;  
VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

- Autorisation refusée pour le motif suivant :

dossier incomplet  hors délai  hors période de destruction autorisée  autre

- Autorisation accordée sous le N° 21EB

- DDTM

Fait à La Rochelle, le \_\_\_\_\_

Pour le Préfet et par délégation,

**LISTE DES ANIMAUX CLASSES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION (toute action de destruction nécessite l'autorisation du propriétaire foncier) pour la période du 3 juillet 2021 au 30 juin 2022**

Au vu de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à la vénerie, du décret n° 2018-530 du 28 juin 2018, des arrêtés ministériels du 2 septembre 2016 et du 3 juillet 2019 et de l'arrêté préfectoral n° 21EB0168 du 28 mai 2021, les espèces suivantes sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Charente-Maritime jusqu'au 30 juin 2022 durant les périodes et selon les modalités définies ci-après :

Espèces	Destruction à tir - avec permis de chasser		Piégeage *	Déterrage	Avec rapace utilisé pour la Chasse au vol (nécessite une autorisation préfectorale)
	Autorisation préfectorale individuelle	Formalités			
CHIEN VIVERRIN, RATON LAVEUR	Entre la clôture et l'ouverture générale		Autorisé en tout lieu toute l'année		Entre la clôture générale et le 30 avril
VISON D'AMERIQUE	<b>Destruction à tir interdite</b>		Autorisé dans le respect des dispositions relatives à la protection du Vison d'Europe		Entre la clôture générale et le 30 avril
RAGONDIN, RAT MUSQUE	<u>Ne nécessite pas</u> d'autorisation individuelle	<b>Possible toute l'année et en tout lieu</b> Réserves de Chasse et de Faune Sauvage comprises Grenaille en plomb interdite dans les zones humides	<b>En tout lieu</b> Autorisé dans le respect des dispositions relatives à la protection du Vison d'Europe	Autorisé toute l'année, avec ou sans chiens	Entre la fermeture générale et le 30 avril
BERNACHE DU CANADA	De la date de fermeture des oies au 31 mars	Poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoire Tir dans les nids interdit	Interdit	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
RENARD **	<b>Du 1<sup>er</sup> au 31 mars</b> sur tout le département sauf sur Ile d'Aix A partir du 1 <sup>er</sup> avril sur des terrains consacrés à l'élevage avicole jusqu'à l'ouverture.		Autorisé en tout lieu toute l'année	Autorisé toute l'année, avec ou sans chiens	Entre la fermeture générale et le 30 avril
FOUINE **	Entre la fermeture générale et le 31 mars hors zones urbanisées		Autorisé toute l'année uniquement à moins de 250 m d'un bâtiment agricole ou pour la préservation du petit gibier	Sans objet	Entre la fermeture générale et le 30 avril
CORBEAU FREUX ET CORNEILLE NOIRE	<u>Ne nécessite pas</u> d'autorisation individuelle entre la clôture générale et le 31 mars <b>Du 1<sup>er</sup> avril au 10 juin</b> pour l'un au moins des motifs suivants : santé et sécurité publiques, protection faune / flore, dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles <b>Du 11 juin au 31 juillet</b> pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles	Le tir peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière - Le tir dans les nids est interdit	Autorisé en tout lieu toute l'année  Dans les cages à corvidés l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en petites quantités pour nourriture appelants	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
PIE BAVARDE	<b>Du 1<sup>er</sup> au 31 mars</b> en tout lieu <b>Du 1<sup>er</sup> avril au 10 juin</b> pour l'un au moins des motifs suivants : santé et sécurité publiques, protection faune / flore, dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles <b>Du 11 juin au 31 juillet</b> pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles	- Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les territoires où des actions de conservation et de restauration de la faune sauvage sont mises en œuvre - Le tir dans les nids est interdit	Autorisé toute l'année dans les zones où le tir est autorisé	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
LAPIN DE GARENNE ***	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars pour dégâts aux cultures et aux reboisements. L'échec ou l'impossibilité de reprise attesté est préalable à la demande de destruction de tir		Autorisé en tout lieu toute l'année	Peut-être capturé en tout temps à l'aide de bourses et furets par le propriétaire foncier	Entre la fermeture générale et le 31 mars
PIGEON RAMIER ***	<u>Ne nécessite pas</u> d'autorisation individuelle entre la clôture de l'espèce et le 31 mars <b>Du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet</b> pour prévenir les dégâts sur les semis/cultures de pois, colza, tournesol, blé et orge	Tir à poste fixe matérialisé de main de l'homme implanté pour protéger les parcelles semées.	Interdit	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
SANGLIER	<b>Par les gardes particuliers et les louvetiers dans le cadre de battues administratives uniquement</b>		Interdit	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale

\* Seules sont autorisées à piéger, les personnes agréées par le Préfet sauf pour le ragondin et le rat musqué. En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

\*\* Uniquement sur les communes où cette espèce est classée nuisible (cf. arrêté ministériel du 3 juillet 2019)

\*\*\* Uniquement sur les communes où cette espèce est classée nuisible (cf. arrêté préfectoral n°121EB0168 du 28 mai 2021)

**MODALITES GENERALES** : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux nuisibles dans le département de la Charente-Maritime soit personnellement, soit en déléguant le droit de destruction par écrit sans contrepartie financière.

**DESTRUCTIONS A TIR** : Elles s'effectuent par armes à feu ou à l'arc, de jour, selon les modalités définies ci-dessus et uniquement avec un permis de chasser valide et une assurance chasse. Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer, après visa du maire. **Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles devra faire l'objet d'un compte-rendu au plus tard le 30 septembre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sous peine de se voir refuser sa demande pour la campagne suivante.**

**COMMERCIALISATION ET TRANSPORT** : Sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année pour les mammifères et interdits pour les oiseaux (vivants ou morts) et leurs œufs.

**LACHER** : Le lâcher des animaux classés nuisibles dans le département de la Charente-Maritime est soumis à autorisation individuelle du directeur départemental des territoires et de la mer dans les conditions de l'article R. 427-26 du code de l'environnement.